

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2018 sous le numéro de dépôt 1773

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rsc@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / 2018-A-1773

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 23/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/09/2017
- Fusion absorption

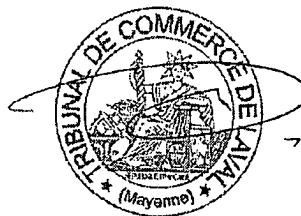
Traité de fusion en date du 20/09/2017
- Fusion absorption - Entre la société FITECO, l'absorbante et la société SOCIETE FIDUCIAIRE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT, l'absorbée

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1773 le 23/02/2018
R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 23/02/2018,
Le Greffier



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 120 200€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

R.C.S. LAVAL 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 SEPTEMBRE 2017

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'an deux mille dix sept,

Le vingt septembre, à 19H00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil des Associés, à l'Alliance des saveurs à BONCHAMP LES LAVAL (53960).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT et Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Josiane BEAUVAIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents et excusés.

La société STREGO, représentée par Monsieur Hervé FILLON, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est présente, et la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire des projets de fusion,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la SA SOFICA prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société SOFICA,
- 4) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- 5) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la SAS CABINET ALAIN SOREL & ASSOCIES prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 6) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 7) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société CABINET ALAIN SOREL & ASSOCIES,
- 8) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la S.A SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA), de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2016 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2016, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A. SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA), et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTES, de la totalité des 2 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société SOFICA ressort à un montant de 1 573 139€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 573 139€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 746 772€), égale à - 1 173 633 € constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2017 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2016, les opérations réalisées par la S.A SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA), depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA), par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2017 de la S.A SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la SAS CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2016 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2016, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 80 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES ressort à un montant de 1 573 139€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 330 686€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 80 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 334 650€), égale à - 3 964€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2017 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2016, les opérations réalisées par la SAS CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES, depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES, par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2017 de la SAS CABINET ALAIN SOREL ET ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Philippe BOURBON

Le Président
J-M VANDERGUCHT

Un Scrutateur
Dominique HUBERT

Le Secrétaire
Josiane BEAUVAIS

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 120 200€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT (SOFICA)**, Société Anonyme, au capital de 450 000€, dont le siège social est à NANTES (44300), 3 Bis Rue de l'Hippodrome, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 350 625 760, représentée par Monsieur Thierry DEL TORCHIO, Président du Conseil d'Administration,

ci-après désignée « **SOFICA** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Comité de Direction de la société FITECO du 19 mai 2017 et les actionnaires de la société SOFICA réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 juin 2017, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés SOFICA et FITECO par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la société absorbée SOFICA, il a été fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société SOFICA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société SOFICA est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 septembre 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2016.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et SOFICA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 30 mars 2017, et les comptes de la société SOFICA, société absorbée, ont également été approuvés par décision des associés du même jour.

En outre, la société SOFICA a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2017, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société SOFICA ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2016.

Le capital de la société SOFICA est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'article 710-1 et suivants du Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2016
Logiciels dissociés	12 868	12 868	0
Clientèle	1 433 517	0	1 433 517

Total des immobilisations incorporelles : 1 433 517€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2016
Agencement aménagement installations	99 173	97 196	1 977
Matériel informatique	7 450	7 450	0

Matériel bureau	30 057	30 057	0
Mobilier bureau	32 026	32 026	0

Total des immobilisations corporelles : 1 977€

Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2016
Créances clients et comptes rattachés	80 745	37 809	42 936
Autres créances	14 338		14 338
Valeurs mobilières de placement	200 000		200 000
Disponibilités	22 151		22 151
Charges constatées d'avance	3 033		3 033

Total de l'actif circulant : 282 458€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	1 433 517 €
– Immobilisations corporelles :	1 977 €
– Immobilisations financières	0 €
– Actif circulant :	282 458 €

TOTAL : 1 717 952 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOFICA, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2016 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	34 573 €
– Emprunts et dettes financières associés :	20 087 €
– Avances et acomptes reçus sur commande :	1 920 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	63 071 €
– Dettes fiscales et sociales :	14 014 €
– Autres dettes :	4 261 €
– Produits constatés d'avance :	6 887 €

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2016 : 144 813€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2016, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2016 à : 1 717 952 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : - 144 813 €

L'actif net apporté est de : 1 573 139 €

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société SOFICA à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, le 30 septembre 2017.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2016, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et SOFICA ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société SOFICA a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2016 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle fait son affaire des oppositions qui auraient pu être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de fusion effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée et les ayant conservés jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société SOFICA ressort à un montant de 1 573 139€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1 573 139€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 746 772€), égale à - 1 173 633 € constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société SOFICA est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le 30 septembre 2017.

Le passif de la société SOFICA est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société SOFICA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Thierry DEL TORCHIO, en qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SOFICA n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SOFICA n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de

l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Changé
Le 20/09/2017
En cinq exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties,
et 2 pour les dépôts aux greffes

SAS SOFICA
Thierry DEL TORCHIO



SAS FITECO
Philippe BOURBON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 26/09 2017 Dossier 2017 13601, référence 2017 A 00350

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Catherine MARVILLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques